

# ANIMATIONS FESTIVES & MUSICALES EN LIEN AVEC LE DOMAINE PUBLIC & LA SPHÈRE PRIVÉE

## Prescriptions générales

L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse proscrit tous les bruits gênants « par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité ou l'heure à laquelle il se manifestent, quelle que soit leur provenance... », sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics et privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants.

Des dérogations permanentes relatives à certains événements ancrés dans la tradition sont systématiquement accordées : fête nationale (le 13 et le 14 juillet), fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1er janvier), fête de la musique (le 21 juin) et fête votive annuelle de la commune (le 26 août).

D'autres dérogations particulières, individuelles ou collectives, peuvent toutefois être également accordées, notamment :

- Manifestations commerciales, culturelles ou sportives
- Fêtes ou réjouissances

Ces dérogations revêtent toutefois un caractère **exceptionnel**, strictement limité dans leur nombre annuel, leur durée et soumis à certaines conditions :

- Limites d'horaires
- Utilisation de dispositifs de limitation du bruit
- Information préalable aux riverains et au voisinage.

**Ces dérogations sont accordées par le Maire sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue et doivent faire l'objet d'une demande préalable, dûment motivée, au moins 30 jours à l'avance.**

Un formulaire de demande est disponible au Guichet Unique ou en téléchargement sur le site de la Ville.

À l'Isle-sur-la-Sorgue, ces dérogations sont limitées au nombre de trois par année civile et par établissement et/ou organisateur.

D'une manière générale, que l'animation se situe **sur le domaine public ou dans la sphère privée**, pour le respect de l'ordre public et de la tranquillité du voisinage, il est instamment demandé de (faire) respecter les principales règles résumées ci-dessous :

- Le niveau sonore de l'animation doit impérativement être adapté et bien prendre en compte la notion de nuisance sonore pour le voisinage et l'environnement immédiat de cette animation, **même avant 22h00**.

## À NOTER

### Nuisance sonore et tapage nocturne

Le tapage nocturne ne constitue qu'une aggravation plus lourdement sanctionnée de la notion de nuisance sonore, elle-même verbalisable sitôt la première plainte avérée.



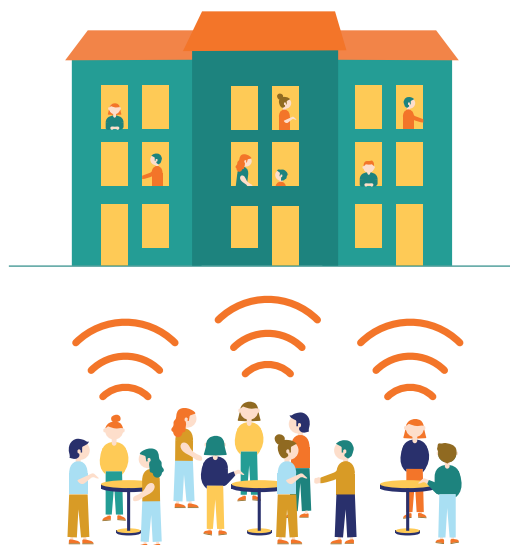
## À SAVOIR

### Diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés

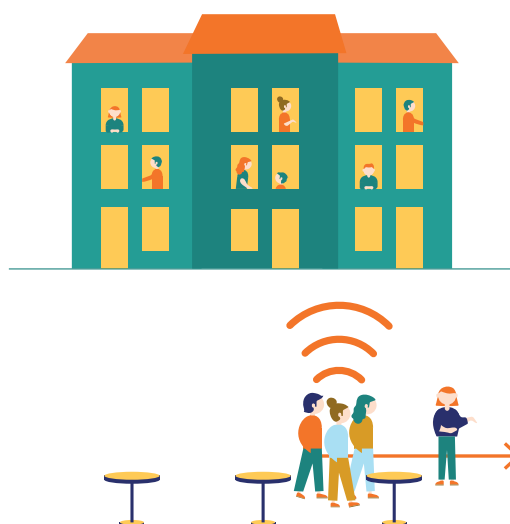
Les lieux diffusant des sons amplifiés de forte intensité sont tenus de respecter :

- Les dispositions de l'article R.1336-1 du code de la santé publique (mesures et dispositions de contrôle et de prévention relatives aux seuils de niveaux sonores) qui leur sont applicables et notamment les valeurs de niveau sonore maximal **en tout endroit accessible au public**.
- Les dispositions des articles R.57126 du code de l'environnement pour les lieux clos et articles R.1336-6 & à du code de la santé publique pour les lieux ouverts qui imposent le respect de valeurs d'émergences globales et spectrales, **pour la protection des riverains** contre les nuisances sonores.

- L'attention doit tout particulièrement être portée sur les risques trop souvent sous-estimés **d'effet de résonance des cours et patios intérieurs**.
- Le dépôt des déchets, ordures ménagères et autres emballages générés par la manifestation doit respecter les même calendrier et horaires qu'en temps normal.



- Il incombe à l'organisateur de veiller strictement à ce que les clients, hôtes ou convives **respectent le voisinage en quittant la manifestation** (rassemblement de petits groupes dans la rue, cris, chants ou rires, etc.).
- C'est à l'organisateur qu'il revient de respecter et faire respecter le protocole sanitaire en vigueur le jour de la manifestation, publique ou privée, et notamment les gestes barrière pour faire face à l'épidémie de covid-19.



### À NOTER

#### En cas d'abus manifeste et/ou d'infraction

Indépendamment des sanctions administratives et pénale encourues par l'organisateur, **la manifestation - publique ou privée - pourra être immédiatement et définitivement interrompue par les autorités compétentes.**

## ANIMATIONS & MANIFESTATIONS PRIVÉES

### Prescriptions

- Les prescriptions ci-dessus s'appliquent intégralement également.
- En outre **la manifestation ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public** (trottoirs, rue...) **ou sur des domaines privés adjacents**, sauf éventuel accord écrit de leurs propriétaires.